Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de "*reconquête paysagère*" du lac de Montriond (74) comprenant une délocalisation du parking ouest et une régularisation du parking est, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) du Haut-Chablais et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais dans le cadre de la déclaration de projet

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1865-N17268

Avis du 12 novembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage du projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour le projet de « *reconquête paysagère* » du lac de Montriond (74) comprenant une délocalisation du parking ouest et une régularisation du parking est, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) du Haut-Chablais et la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais dans le cadre de la déclaration de projet concernant ce projet, l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

***

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

L'autorité environnementale a été saisie le 12 août 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément aux dispositions combinées de l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme et l'article R. 122-26 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement et de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé a été consultée le 13 août 2026 et a produit une contribution le 30 septembre 2026. A en outre été consulté le préfet du département de la Haute-Savoie le 13 août 2026, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu, les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du projet ni du plan ou programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et la personne publique responsable du plan ou programme et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement et à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet et du plan ou programme soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe devra en outre être inséré dans ce dossier.

Aux termes des articles L.122-1-1 et R.122-11 du code de l'environnement et de l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, l'autorité qui accorde ou refuse l'autorisation du projet et l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme mettent à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La commune de Montriond (Haute-Savoie), qui compte près de 1 000 habitants, appartient à la communauté de communes du Haut-Chablais. Elle est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) du Haut-Chablais et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais dont l'armature territoriale la qualifie de station. Soumise aux dispositions de la loi dite Montagne, elle accueille un lac d'une superficie d'environ 30 hectares dont les abords connaissent une forte fréquentation estivale et un stationnement important, notamment sur la rive ouest.

Le projet de « *reconquête paysagère* » vise à libérer cette rive du stationnement automobile et à la réaménager, en déplaçant le parking dans un espace forestier situé à proximité. Il prévoit 290 places pour les voitures et dix pour les motos, en remplacement d'une offre existante annoncée de 125 places. Le dossier comprend également la régularisation d'un parking de 70 places aménagé en 2018 dans la forêt, à l'est du lac, sans l'autorisation de défrichement requise. Ces opérations s'accompagnent d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT et du PLUi-H, faisant l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale avec le projet.

La mise en compatibilité du SCoT introduit une exception à sa prescription de protection des abords du lac. Celle du PLUi-H prévoit un zonage spécifique Nel et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) organisée en trois secteurs : le parking et la rive ouest (s1), les équipements publics et touristiques du nord-ouest (s2) et les aménagements du bout du lac, à l'est (s3). Toutefois, le dossier indique que seule la fiche OAP s1 sera intégrée au PLUi-H, alors que les modifications réglementaires présentées concernent les trois secteurs. Les dispositions effectivement soumises à approbation et les possibilités d'aménagement et de construction qu'elles ouvrent doivent donc être clarifiées.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet et des projets de mise en compatibilité du PLUi-H et du SCoT dans leur contexte territorial, sont la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation des milieux naturels et la biodiversité dans le contexte de son effondrement, la ressource en eau, les matériaux, les risques naturels, ainsi que les déplacements et leurs effets sur la fréquentation du site et les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif d'amélioration paysagère de la rive ouest est globalement pris en compte de manière appropriée dans la conception du projet ; il doit être apprécié conjointement avec les effets du déplacement du stationnement dans la forêt.

Les compléments prioritaires attendus concernent :

- la comparaison des solutions de stationnement et de desserte, notamment par navettes, et la justification de la capacité du nouveau parking au regard des besoins, des possibilités de mobilisation des parkings existants et des incidences environnementales ;
- l'évaluation du parking est, dont la reconstitution des habitats antérieurs constitue une première approche, mais reste insuffisante pour apprécier les incidences survenues depuis les travaux de 2018 et définir les mesures adaptées ;

- l'appréciation, pour les deux parkings, des risques d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, afin de justifier la nécessité ou non d'une dérogation, en tenant compte de l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction ;
- la traduction des mesures environnementales annoncées dans les pièces opposables du PLUi-H, selon leur objet, et la définition de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi ;
- la justification de la gestion des eaux pluviales et la prise en compte du PPRn en vigueur ainsi que des connaissances actualisées des aléas naturels.

L'évaluation doit couvrir les effets des possibilités d'aménagement et de construction effectivement ouvertes par la présente mise en compatibilité, notamment sur les besoins en eau potable et la fréquentation des milieux naturels. Leur analyse ne peut être reportée à une procédure ultérieure que pour les évolutions qui demeurent subordonnées à cette procédure.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et des projets de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et enjeux environnementaux.....6

1.1. Contexte et présentation du territoire.....6

1.2. Présentation du projet de délocalisation du parking ouest du lac de Montriond.....7

1.3. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLUi-H du Haut-Chablais.....8

1.4. Présentation du projet de mise en compatibilité du SCoT du Chablais.....12

1.5. Procédures relatives au projet.....13

1.6. Principaux enjeux environnementaux du projet et des projets de mise en compatibilité du PLUi-H et du SCoT dans leur contexte territorial.....13

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale.....14

2.1. Observations générales.....14

2.2. Régularisation du parking du bout du lac (rive est).....15

2.3. Articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) avec les documents supérieurs.....17

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....18

2.5. État initial de l'environnement, incidences du projet, du SCoT et du PLUi-H sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, le SCoT et le PLUi-H.....19

2.5.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).....19

2.5.2. Les milieux naturels et la biodiversité.....20

2.5.3. La ressource en eau.....25

2.5.4. Les matériaux.....26

2.5.5. Les risques naturels.....26

2.6. Dispositif de suivi proposé.....27

2.7. Résumé non technique.....28

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les évaluations environnementales du projet de « reconquête paysagère » du lac de Montriond (74) comprenant une délocalisation du parking ouest et une régularisation du parking est, de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) du Haut-Chablais et de la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais dans le cadre de la déclaration de projet concernant ce projet. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet et les deux projets de mise en compatibilité.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de cette double mise en compatibilité : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique et des renseignements recueillis. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit cette double mise en compatibilité est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation du projet et des projets de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Montriond (Haute-Savoie) compte 969 habitants sur une superficie de 24,7 km² (données Insee 2023), elle fait partie de la communauté de communes du Haut-Chablais (74), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais approuvé en 2020 dont l'armature territoriale la qualifie de station, est soumise à la loi dite Montagne[1] et comprend un lac d'une superficie d'environ 30 hectares qui constitue l'un des sites du Géoparc du Chablais[2].

Le lac comprend des équipements touristiques, principalement localisés à l'ouest ; il est l'objet d'une sur-fréquentation en période estivale et génère une pollution visuelle importante due au stationnement des véhicules motorisés sur la rive ouest du lac, y compris en stationnement sauvage.

1 RP1 §12.1.1, loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et les codes et lois qu'elle modifie, voir la page qui lui est dédiée sur le site Internet du ministère chargé de l'urbanisme.

2 Caractéristiques principales du lac de Montriond (appelé aussi « *lac vert* ») : 25 000 à 35 000 m² selon le niveau d'eau, 1 320 m de longueur et 253 m de largeur. Le Géoparc du Chablais a été labellisé par l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 2015, il est situé en Haute-Savoie, entre la rive sud du lac Léman et les sommets des Alpes, et couvre une superficie de 87 000 ha.

Un autre parking « *du bout du lac* » situé sur la rive opposée, à l'est (lieu-dit « *Les Echertons* ») a été aménagé dans la forêt en 2018, sans l'autorisation requise (RP2 §2.5.10 p.29). Il est sous-occupé (RP2 §2.5.10 p.28-29,§3.2 p.41, figure 1).



Figure 1: lac de Montriond - fréquentation 08/08/2023 (source : dossier, RP2 p.40)

1.2. Présentation du projet de délocalisation du parking ouest du lac de Montriond

Le dossier[3] indique qu'il est projeté de déplacer le parking du lac existant situé sur la rive ouest du lac (125 places[4], lieu-dit « *Les Combes* ») plus à l'ouest dans la forêt (300 places). L'objectif affiché est une « *reconquête paysagère* » consistant à éloigner le parking des rives du lac, renaturer celles-ci, rendre le parking plus discret et améliorer la sécurité des usagers (RP2 §1 p.5, §4.1 53). Cette délocalisation s'inscrit dans une réflexion globale sur la mobilité à l'échelle de l'ensemble de la vallée de Chéravaux (RP2 §2 p.8, §3.2 p.39-45).

Le projet est situé sur une propriété communale, en partie dans la bande des 300 m du rivage du lac, sur un tènement boisé en relief avec des blocs rocheux (1048 m d'altitude à l'ouest, 1080 m en partie centrale et 1066 m à l'est sur les rives du lac).

Le projet comprend :

- un parking pour les bus le long de la route départementale n°228 (RD 228) ;
- dans l'espace boisé, l'aménagement de sept aires de stationnement pour les voitures (P1 à P7), d'une contenance totale de 290 places, d'un parking motos de 10 places et de cheminements piétons[5];

3 Le dossier comprend un rapport de présentation (RP) constitué de trois fascicules (parties I, II, III) : l'étude d'impact et l'évaluation environnementale de la déclaration de projet (RP1), la double déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (DPMEC) du PLUi et du SCoT (RP2 avec l'exposé des évolutions projetées du PLUi-H et du SCoT) et, à nouveau, l'étude d'impact et l'évaluation environnementale de la déclaration de projet (RP3). Il comprend également les dossiers de demande d'autorisation de défrichement, de permis d'aménager et le dossier loi sur l'eau.

4 Le parking du lac existant situé sur la rive ouest a une capacité de 85 places et le parking situé sur la route de Dravachets situé à proximité (à l'ouest) a une capacité de 40 places, soit un total de 125 places, RP2 p.40.

5 Il y aura un seul point d'accès sur la RD 228, avec une largeur minimale de 5 m. Le parking P7 sera seul en enrobé et équipé de bornes électriques et sera mutualisé avec l'hôtel du lac. La surface des aires de stationnement et de circulation représente 0,88 ha. Le ruissellement issu de la voirie sera capté par des grilles avant rejet dans 13 puits perdus (PA8-0 p.2, PA8-2).

- sur la rive ouest du lac, l'aménagement de l'esplanade (0,3 ha) avec une suppression de l'enrobé, un écran végétal sur le talus situé au nord-est pour masquer les constructions existantes et cadrer la vue sur le lac, l'aménagement d'aires de détente (pique-nique) face au lac, la création d'un point information tourisme et d'un auvent technique (sanitaires, vélos électriques, bornes, etc.) et d'une terrasse pour la buvette existante, le réaménagement du bâtiment de la baignade (sauvetage). Le dossier ajoute que les travaux ont débuté au printemps 2025 ce qui mérite des explications (RP2 §5.3 p.72).

S'agissant de l'espace boisé, le projet prévoit un évitement et une mise en défens des arbres gîtes, des arbres remarquables, des stations de Buxbaumie verte et d'une zone humide (RP2 §2.2 p.13, §5.2.B p.61, p.63).

Le dossier indique, par ailleurs, qu'il est prévu de régulariser le parking existant du bout du lac (à l'est) en ce qui concerne les 70 places aménagées dans la forêt en 2018. En ce sens, une demande d'autorisation de défrichement a été déposée et est jointe au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'objet des travaux initiés en 2025.

1.3. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLUi-H du Haut-Chablais

La mise en compatibilité du PLUi-H du Haut-Chablais dans le cadre de la déclaration de projet (ci-après DPMEC) concernant le projet de réaménagement de la rive ouest du lac de Montriond a pour objet de :

- ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°OAP MON 09 « *du Lac* »[6] subdivisée en trois secteurs : « *OAP s1 : reconquête paysagère des rives du lac de Montriond aménagement du parking* » (8,07 ha, lui-même subdivisé en deux secteurs : secteur 1 parking et secteur 2 rive ouest du Lac, figure 2) ; « *OAP s2 : Hôtel du Lac / Salle du Baron* » (3,23 ha[7]) et « *OAP s3 : du bout du Lac* » (2,36 ha) ;

6 Le fascicule OAP du PLUi-H en vigueur (livret communal Montriond n°5.1.6) disponible sur le site Internet Géoportail de l'urbanisme ne comprend que les OAP MON (pour Montriond) n°1 à 7. Le fascicule OAP disponible sur le site Internet dédié au PLUi-H en vigueur ne comprend également que les OAP 1 à 7. Dans la mesure où il n'y a pas d'OAP n°8 le dossier doit justifier pourquoi il ajoute une OAP n°9.

7 « *Secteur Hôtel du Lac : son évolution est conditionnée à l'acceptation préalable de la procédure d'UTN nécessaire à son extension (…) la surface d'extension sera définie par l'UTN* » RP p.81.



NOTA : le tracé des cheminements est indicatif, c'est le principe qui doit être retenu.

Figure 2: PLUi-H, OAP MON 09 - S1 (source : dossier, RP2 p.77)

- modifier le règlement graphique pour reclasser trois secteurs de la zone naturelle indicée « *N* »[8] en zone indicée « *Nel* » (« *e* » pour équipement et « *l* » pour lac) correspondant aux secteurs s1, s2 et s3 de l'OAP MON 09 (figure 3) ;

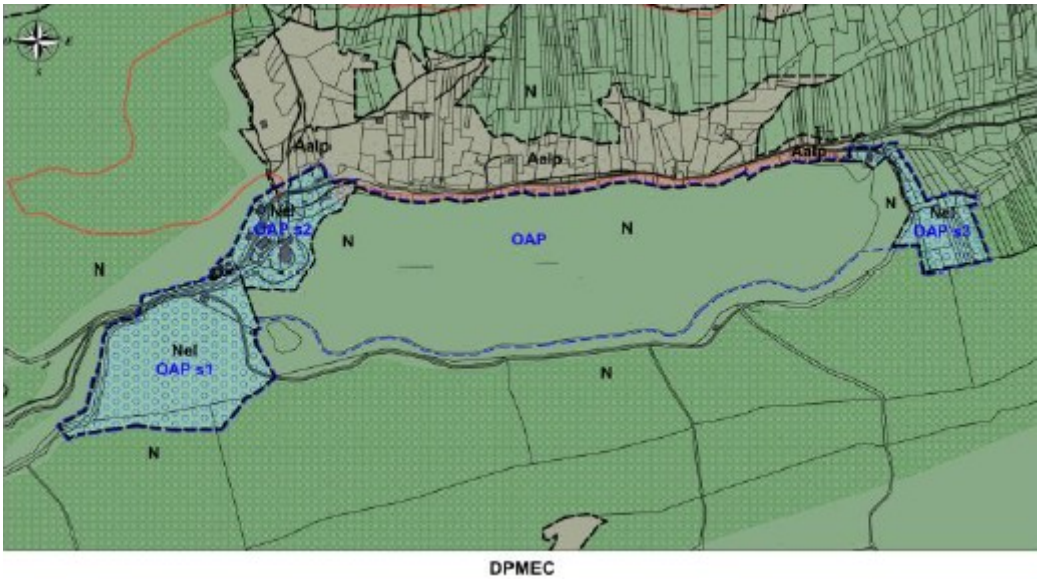

Figure 3: PLUi-H, règlement graphique (source : dossier, RP2 p.75)

- modifier le règlement écrit pour définir les règles applicables dans la nouvelle zone Nel[9], notamment l'autorisation d'hébergement hôtelier, de restauration, de salles d'art et de spectacles, centre de congrès et d'exposition, à condition de constituer l'extension de bâtiments existants, l'autorisation de dépôts de matériaux, déblais et

8 Règlement graphique du PLUi en vigueur.

9 Le projet de modification du règlement écrit du PLUi-H figure dans le dossier permis d'aménager, pièce cotée PA10.

remblais, l'absence de limitation d'emprise au sol des constructions dans le secteur s2, et la prescription d'une étude devant justifier les besoins en stationnement.

S'agissant des salles d'art et de spectacles, centre de congrès et d'exposition en extension d'un bâtiment existant dans la zone Nel, le règlement écrit dispose que les modalités de l'extension sont définies dans l'OAP, laquelle indique seulement que la surface d'extension du secteur hôtel du lac sera définie par l'UTN. L'extension de la salle du baron n'est quant à elle pas limitée (secteur s2, RP2 §5.4 p.81). Les dispositions de renvois combinées restent imprécises et les dispositions doivent donc être clarifiées.

S'agissant, d'une part, du traitement des clôtures, murs, murs-bahuts, enrochements et haies et d'autre part, des dépôts de matériaux, affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, déblais, remblais, dépôts de toute nature dans la zone Nel, le règlement écrit renvoie aux préconisations ou prescriptions de l'OAP ou des OAP, sans que l'OAP MON 09 ne comprenne d'orientations. Ce point est également à clarifier.

Le dossier indique que seule l'OAP s1 sera intégrée dans la procédure de DPMEC[10]. Or, le secteur s3, ainsi occulté, a pourtant pour objet de régulariser le parking illégal sur la rive est (voir 2.2). En outre, la DPMEC du PLUi-H comprend manifestement une modification du règlement graphique qui ne se limite pas au seul secteur s1 de l'OAP MON 09 puisqu'il délimite en réalité quatre secteurs au sein de cette OAP (s1, s2 et s3 reclassés en zone Nel, ainsi que le lac de 29,58 ha maintenu en zone N, RP1 §1.1.1 p.62, RP2 p.76, figure 3). Le règlement écrit vise, pour sa part, spécifiquement le secteur s2 (article N3, PA10 p.13). Dans ces circonstances, le dossier doit clarifier le contenu de la mise en compatibilité du PLUi-H dans le cadre de la déclaration de projet.

L'OAP MON 09 comprend un document cartographique qui représente les aires de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (figure 4).

10 « *la présente procédure de DPMeC (Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité) n'a pour objet que l'OAP s1 (…) Seule la fiche précédente (OAP s1) sera intégrée au PLUI-H du Haut-Chablais* », RP2 p.76, 80.



Figure 4: OAP MON 09 - prise en compte du contexte environnemental (source : dossier, RP2 p.79)

Ce schéma de l'OAP n'est pas à l'échelle de l'ensemble du secteur s1 de l'OAP MON 09 et ne traduit pas les mesures ERC détaillées dans l'évaluation environnementale situées à l'ouest et au sud du parking (figure 5), sans justification.



Figure 5: annonce de mesures ERC dans le PLUi-H – ouest – (source : dossier, RP3 carte 13 p.91)

En outre, la trame des aires de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme a vocation à être représentée sur le règlement graphique, ce qui n'est pas le cas (figure 3).

Le dossier ajoute que la partie ouest de l'OAP qui ne concerne pas l'emprise du parking fait actuellement l'objet d'une exploitation forestière par l'office national des forêts (ONF) et que cette exploitation est actuellement interdite dans « *la zone Ne actuelle du PLUi-H* » (RP2 §5.4 p.74). Le reclassement en zone Nel et la modification du règlement écrit ont pour objet de rectifier cet oubli du PLUi-H en permettant cette exploitation forestière (RP3 §6.2 p.135). Toutefois, le règlement graphique du PLUi-H en vigueur classe le secteur ouest du lac en zone N et non en zone Ne (RP1 §11.9.5), l'évolution projetée a pour effet de durcir la réglementation applicable dans la zone Ne (passe d'une autorisation sous condition à une interdiction[11]) alors même que la DPMEC du PLUi-H ne concerne pas cette zone Ne et, enfin, la DPMEC est dédiée à un projet global afférent aux aménagements du lac, et non à l'exploitation forestière, dont les incidences environnementales ne sont du reste pas analysées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier si la modification des règles relatives à l'exploitation forestière en zone Ne est intentionnelle ; dans l'affirmative, d'en préciser le périmètre et d'en évaluer les incidences, et, dans le cas contraire, de maintenir les dispositions en vigueur.

1.4. Présentation du projet de mise en compatibilité du SCoT du Chablais

La mise en compatibilité du SCoT du Chablais dans le cadre de la déclaration de projet concernant le projet de parking ouest du lac de Montriond a pour objet d'assouplir la règle de protection des lacs de montagne énoncée dans la prescription n°123 du document d'orientation et d'objectifs (DOO[12]) du SCoT afin de permettre la reconquête paysagère du lac de Montriond, par l'ajout de l'alinéa suivant : « *Une exception spécifique est instaurée pour le projet de reconquête paysagère des rives du Lac de Montriond objet de la procédure de déclaration préalable n°2 emportant mise en compatibilité du SCoT pour le déplacement d'un parking autours du Lac de Montriond sur la commune de Montriond sur la base du projet présenté* » (RP2 p.54).

La portée de cette exception doit être précisée, notamment en ce qui concerne le parking est et les autres aménagements permis par la mise en compatibilité.

---

11 Le règlement écrit en vigueur comprend une partie 7 « *dispositions liées aux zones naturelles* » (p.236/268) avec un « *N - chapitre 1 – destination des constructions, usages des sols, et nature d'activité* » comprenant un article N1 qui **autorise sous condition** l'exploitation forestière dans la zone N (p.238/268) ainsi que **dans la zone Ne** (p.240). Le projet de modification du règlement écrit figure dans la pièce cotée PA10. Il y est énoncé « *Les zones Ne, Nel* » (p.5/25), « *Ne - chapitre 1 – destination des constructions, usages des sols, et nature d'activité* » comprenant un article N1 qui **interdit l'exploitation forestière dans la zone Ne** (p.7/25) et l'autorise sous condition dans la zone Nel : « *Autorisée en partie ouest de l'OAP sous condition de ménager un espace tampon de 10 m vis à vis de l'emprise du parking* », PA10 p.5,7/25.

12 « *Le SCoT identifie 11 plans d'eau inférieurs à 1 000 ha n'étant pas de faible importance à l'échelle du Chablais, et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article L. 122-12 du code de l'Urbanisme : les lacs de Montriond, du Jotty, des Plagnes, de Vallon, d'Arvouin, de Vonnes, d'Avoriaz, de Tavaneuse, de Fontaine, de Darbon, de la Beunaz* », RP2 p.52.

1.5. Procédures relatives au projet

Le maître d'ouvrage du parking ouest (commune de Montriond) ainsi que les personnes publiques responsables du SCoT et du PLUi-H ont décidé de réaliser une évaluation environnementale volontaire, sans solliciter préalablement des demandes d'examen au cas par cas au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme (RP1 §4 p.85), dans la mesure où le projet a des incidences notables, dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale.

Le dossier comprend le dossier de demande de permis d'aménager pour la création d'un parking à l'ouest du lac (« *parking du lac* ») et l'aménagement d'un espace piéton (21 528 m², parcelles F 79, 130, 873) ainsi que le dossier de deux demandes d'autorisation de défrichement[13]. Il comprend également un dossier de déclaration loi sur l'eau.

Le dossier doit être complété pour justifier la conclusion relative à la nécessité ou non d'une dérogation à la législation des espèces protégées (RP1 §4 p.85) et préciser les démarches administratives requises (autorisation, déclaration ou autre) pour la réalisation du parking ouest, en particulier pour la station de concassage à installer sur le site (voir 2.5.4).

Le dossier annonce que d'autres projets sont prévus « *à terme* » (RP2 p.64) dans les secteurs s2 et s3 pour les établissements touristiques : la crêperie « *L'actuel* » (extension limitée), le restaurant « *Le Verdoyant* » (parking du restaurant de l'autre côté de la RD228), « *l'auberge du bout du lac* » (mise aux normes, RP2 p.47-48[14]) et « *l'hôtel du lac* ». Il est prévu de doubler la capacité d'accueil de ce dernier (ajouter 20 chambres aux 18 existantes) avec une surface de plancher supérieure à 500 m², ce qui nécessitera une évolution ultérieure du PLUi-H pour créer une unité touristique nouvelle locale (UTN-L) au sens de l'article R.122-9 du code de l'urbanisme (RP2 §2.5.5 p.24).

Il est également indiqué que, dans une perspective de tourisme 4 saisons, le projet de parking du lac constitue « *le point de départ d'une série d'aménagements légers visant à revaloriser les installations existantes et proposer hors saison une pratique tournée vers la découverte, la méditation etc.* » (land-art, etc., RP2 §5.2 p.64).

L'Autorité environnementale recommande de lister l'ensemble des démarches administratives requises pour la réalisation du projet, en particulier au regard des espèces protégées et de la station de concassage à installer sur le site.

1.6. Principaux enjeux environnementaux du projet et des projets de mise en compatibilité du PLUi-H et du SCoT dans leur contexte territorial

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet, du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) et du SCoT, dans leur contexte territorial, sont la consommation des es-

13 En application des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier, portant, d'une part, sur un défrichement de 8 477 m² pour le parking du lac (parcelles F 79, 868, 873) et, d'autre part, sur un défrichement de 3 994 m² pour le parking du bout du lac (parcelles E 558 à E 566 et E 568).

14 « *Les modalités d'évolution de ces établissements ne sont actuellement pas connues dans le détail. Les projets devront s'inscrire dans l'esprit de l'aménagement global du site. Ils feront, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle procédure pour une demande de dérogation à l'urbanisation en continuité (article L 122-7 du Code de l'Urbanisme).* ».

paces naturels, agricoles et forestiers, les milieux naturels et la biodiversité dans le contexte de son effondrement, la ressource en eau, les matériaux et les risques naturels. Ces éléments sont essentiels pour apprécier la soutenabilité des projets de développement et d'aménagement dans le contexte du changement climatique.

En outre, la préservation des milieux et éléments paysagers est globalement prise en compte de manière appropriée.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

2.1. Observations générales

Sur la forme, plusieurs rectifications ou compléments permettraient d'améliorer le dossier. Tout d'abord, le dossier **ne comprend pas « *le projet de document* » d'urbanisme prescrit par l'article R.104-23 du code de l'urbanisme**, qui aurait dû se matérialiser par une nouvelle version du DOO du SCoT et une nouvelle version du fascicule OAP, du règlement écrit et du règlement graphique du PLUi-H, résultants de la double DPMEC. Les deux projets de documents d'urbanisme n'apparaissent que sous forme d'extraits dans le rapport de présentation et dans l'une des pièces du dossier de demande de permis d'aménager s'agissant du règlement écrit (PA10), ce qui ne facilite pas l'analyse du dossier et son appropriation.

De plus, le rapport de présentation mutualise certains éléments de rédaction pour l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale des évolutions des plans ou programmes (SCoT et PLUi-H), ce qui est bienvenu. Le sommaire du rapport de présentation manque toutefois de cohérence et de détails[15] et certains doublons rédactionnels peuvent en outre être évités[16]. Par ailleurs, le projet d'évolution du PLUi-H ainsi que le rapport de présentation comprennent plusieurs documents cartographiques qui sont dépourvus de légendes, cette omission ne permet pas d'en comprendre la portée[17]. Les photographies du site doivent être complétées par un plan des points de vue[18]. Enfin, certaines données sont présentées avec un point d'interrogation ou paraissent incomplètes[19], certaines

15 Le RP3 s'inscrit dans la continuité logique du RP1 mais avec le RP2 au milieu. Le RP3 est intitulé « *partie III* » du RP et comprend en son sein d'autres « *parties* » (4 et 5). Le sommaire du RP3 (p.3) mentionne dans la partie 5 (mesures et effets résiduels) un §6 « *synthèse des mesures environnementales et estimation des coûts* » qui correspond en réalité à un §5 dans le rapport (p.99). Le sommaire ne mentionne pas le §6.1 « *effets résiduels du projet sur l'environnement* » (p.100-128 avec les mesures relevant du maître d'ouvrage) ni le §6.2 « *effets résiduels sur les documents d'urbanisme* » (p.129-163 avec les mesures relevant de la personne publique responsable du PLUi-H) alors que ces informations sont cruciales.

16 Les autres solutions envisagées sont abordées dans le RP2 (§2 p.9) et le RP3 (§13 p.64).

17 Voir notamment : schémas de l'OAP MON 09 (RP2 p.77, 80, 82) ; carte du parking ouest tenant compte des risques naturels (RP3 carte 7 p.65), carte des aléas (RP3 carte non numérotée p.66), cartes de prise en compte des enjeux risques naturels et exploitation forestière (RP2 p.59-60), etc.

18 Par exemple, aucun plan ne permet de localiser les photographies n°1 à 8 dans le RP2 p.62.

19 Par exemple, s'agissant de la capacité de stationnement du parking existant le dossier énonce « *120 ?* », RP2 p.8. Il est indiqué que l'OAP s1 (8,06 ha) comprend 0,88 ha de voiries et places de parking, 2,07 ha d'environnement préservé et 0,3 ha d'esplanade, sans préciser à quoi correspondent les 4,81 ha résiduels (RP1 §1.1.1.1 p.63). Les unités de mesures ne sont parfois pas précisées (RP1 tableau 9 p.68, m^3 en l'occurrence). Les inventaires naturalistes renvoient à des annexes n°1 (136 espèces floristiques) et 2 (121 espèces d'avifaune) qui ne figurent pas au dossier (RP1 §11.4 p.200, §11.6.2 p.211, §11.7.1.1 p.215).

phrases doivent être complétées[20] ou supprimées[21], la structuration du rapport de présentation et les renvois en son sein doivent aussi être rectifiés[22]. Un glossaire peut être utilement ajouté[23].

Sur le fond, l'étude d'impact est incomplète dans la mesure où elle n'analyse pas les enjeux environnementaux (état initial de l'environnement), les incidences environnementales de la régularisation du parking du bout du lac (à l'est) et n'applique pas la séquence éviter – réduire – compenser (ci-après ERC) les incidences environnementales (voir 2.2).

Le dossier indique que seule la fiche OAP s1 sera intégrée au PLUi-H à l'issue de la présente procédure alors que les évolutions présentées du règlement graphique et du règlement écrit concernent également les secteurs s2 et s3 (voir 1.3). Il ne permet donc pas de déterminer avec certitude les possibilités d'aménagement et de construction effectivement ouvertes dès l'approbation de la mise en compatibilité, ni les dispositions environnementales qui leur seront opposables. Les incidences des possibilités d'aménagement et de construction ouvertes par la présente mise en compatibilité doivent être évaluées dès cette procédure. Les opérations qui nécessiteraient une évolution ultérieure du PLUi-H feront l'objet des évaluations et, le cas échéant, des actualisations requises, en fonction de leur consistance et de leurs liens avec le projet d'ensemble.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, pour chacun des secteurs s1, s2 et s3, les modifications du zonage, du règlement écrit et des OAP effectivement soumises à approbation, ainsi que les possibilités d'aménagement et de construction qui en résultent ; de mettre ces pièces en cohérence et d'y traduire, selon leur objet, les mesures environnementales nécessaires aux évolutions ainsi permises.

2.2. Régularisation du parking du bout du lac (rive est)

La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, prescrit la réalisation des évaluations environnementales des projets *ex ante*, c'est-à-dire avant l'octroi des autorisations (article 2 §1) mais admet aussi que, dans certaines circonstances, il soit procédé à une régularisation alors même que le projet a déjà été réalisé sans évaluation préalable requise. Dans cette hypothèse, une évaluation environnementale effectuée à titre de régularisation ne doit pas porter uniquement sur les incidences futures de ce

20 Par exemple : RP1 §11.7.1.4 p.226, §11.7.2 p.231 (« *la trouée au centre-Est de la correspond à* (…) »), RP2 p.34 note en bas de page.

21 Le dossier comprend plusieurs copier-coller qui sont hors sujet, par exemple relatifs aux risques naturels dans un paragraphe sur les usages, relatifs au contexte sonore dans un paragraphe sur les déchets, RP3 p.134, 137.

22 Le RP3 (intitulé partie III) comprend en son sein les « *partie 4* » et « *partie 5* ». Il semble que ces parties 4 et 5 s'inscrivent en continuité du RP1 qui comprend en son sein « *résumé non technique* », « *le projet* » et « *analyse de l'état initial* » qui semblent correspondre respectivement aux parties 1, 2 et 3, si tel est le cas ceci doit être clairement énoncé. Le RP2 p.15 mentionne « *l'étude d'impact* », qui correspond aux RP1 et 3, et reproduit une « *carte 11 localisation des mesures* ». La carte 11 du RP1 p.30 a un autre objet (« *carte 11 Localisation des types de boisements* »). Il s'agit, en fait, d'un renvoi au RP3 p.15.

23 Cf. RP3, MR9 p.84, usage du mot « *écotone* » qui désigne une zone de transition riche en biodiversité située entre deux écosystèmes comme la lisière d'une forêt. « *T3* », « *T2* » etc. pour le projet de PPRn en cours de révision, etc.

projet pour l'environnement, mais doit prendre en compte l'ensemble des incidences environnementales survenues depuis sa réalisation[24], c'est-à-dire qu'il faut analyser l'état initial de l'environnement avant la réalisation du projet, les incidences du projet, définir les mesures ERC et leur suivi. La régularisation de l'évaluation environnementale doit pouvoir influer sur la consistance du projet[25], en particulier dans le cadre des mesures ERC définies *a posteriori*.

Le dossier comprend le dépôt d'une demande de défrichement aux fins de régularisation du parking du bout du lac. Le dossier indique que ce parking est intégré dans l'étude d'impact « *pour prise en compte des mesures ERC* » (cf. MR9, MR10-B, RP3 p.84, 88, figure 6). L'étude d'impact comporte une première reconstitution des habitats antérieurs à l'aménagement du parking est, fondée notamment sur les habitats voisins et les orthophotographies. Toutefois, cette analyse demeure partielle : elle ne permet pas de caractériser suffisamment les espèces susceptibles d'avoir été affectées, les incidences survenues depuis les travaux de 2018 et les effets actuels de l'exploitation du parking[26].

Par ailleurs, ce parking est classé en secteur s3 dans l'OAP MON 09 avec des orientations d'aménagement dédiées, mais celles-ci ne sont pas intégrées dans la procédure de DPMEC du PLUi-H (RP1 §5.4 p.80, 82).

24 CJUE, 26 juillet 2017, Comune di Corridonia, C-196/16 et C-197/16, point 43 ; CJUE, 28 février 2018, Comune di Castelbellino, C-117/17, point 42 ; CJUE [GC], 29 juillet 2019, Inter-Environnement Wallonie, C-411/17, point 175 ; CJUE [GC], 12 novembre 2019, Commission / Irlande (Parc éolien de Derrybrien), C-261/18 , point 77.

25 Conclusions du rapporteur public Louis Dutheillet de Lamothe sur CE, 6 nov. 2019, Association Boischaut Marche Environnement, n°430352, B.

26 RP1 §1.1.1.4 p.74, §3 p.82. Le dossier ne comprend qu'une analyse de l'avifaune actuellement présente (RP1 §11.2.4 p.189 carte 42 et §11.7.3 p.217, tableau 31, point d'écoute n°2). Il ajoute qu'aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé sur le secteur s3 sur la faune et la flore avant l'aménagement du parking du bout du lac (RP3 tableau 24 p.32) et conclut que l'effet brut est « *non qualifiable* ». La procédure de régularisation engage le maître d'ouvrage à exposer l'état initial de l'environnement (bibliographique et visite de terrain) avant la réalisation du parking à partir d'un faisceau d'indices lié notamment aux habitats et espèces présentes ou susceptibles de l'être dans la périphérie dans le secteur considéré. La prospection doit notamment concerner la Buxbaumie verte constatée par ailleurs.

Carte 14 Inscriptions graphiques des mesures au sein du PLUi – OAP S3



Figure 6: annonce de mesures ERC dans le PLUi-H – est – (source : dossier, RP3 carte 14 p.92)

Le PLUi-H doit aussi être complété pour traduire les mesures ERC annoncées (notamment dans l'OAP MON 09 secteur s3). À l'occasion d'une procédure de régularisation, la personne publique responsable d'un PLUi ne peut pas différer l'opposabilité des mesures ERC traduites dans le PLUi-H à une date indéterminée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***compléter l'évaluation environnementale du parking est en reconstituant, à partir des données disponibles et d'investigations ciblées dans le parking et ses abords, l'état des milieux avant les travaux de 2018 ; préciser les incertitudes et apprécier les incidences intervenues depuis ces travaux ainsi que les effets actuels et futurs ; définir les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation adaptées et les traduire dans l'autorisation de défrichement ;***
- ***préciser les modalités de mise en œuvre, les responsables et le suivi des mesures ERC ; traduire celles qui relèvent du PLUi-H dans les pièces opposables dès l'approbation de la mise en compatibilité.***

2.3. Articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) avec les documents supérieurs

Le RP3 comprend dans la partie 4 un chapitre 12 consacré à « *la conformité, la compatibilité et la prise en compte des documents cadres* » (RP2 p.64-63) dans lequel sont examinés le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma régional des carrières et le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

S'agissant de la loi dite Montagne, le code de l'urbanisme pose un principe d'interdiction de toutes constructions, installations, routes nouvelles, extractions et affouillements dans les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares, et plus précisément une bande de 300 mètres à compter de la rive. Par dérogation à ce principe, un PLU peut admettre des constructions et aménagements, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités, avec l'accord du préfet de département et au vu d'une étude particulière[27]. Le dossier annonce qu'il comprend cette étude (RP2 p.6), mais aucun des sommaires des différents fascicules du rapport de présentation ne permettent de l'identifier clairement. Le dossier doit être complété, dans le chapitre 12 susmentionné ou un chapitre suivant, pour préciser comment la double DP-MEC s'articule avec la loi montagne et formaliser l'étude prescrite par le code avec des dispositions de renvoi aux différents paragraphes du rapport de présentation tenant lieu de cette étude.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier explicitement l'étude justifiant les aménagements dans la bande des 300 mètres à compter des rives du lac, les secteurs et opérations qu'elle couvre, ainsi que les éléments établissant leur compatibilité avec les objectifs de protection des milieux, des paysages et contre les risques naturels ; de préciser l'articulation entre cette étude et les évolutions du SCoT et du PLUi-H.

2.4. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier indique que deux solutions alternatives ont été examinées pour le parking du lac (RP2 §2 p.9, p.45) :

- l'option d'un aménagement d'un parking relais au chef-lieu (à 5 km) avec l'instauration d'une desserte en transport en commun (navettes, lignes M et Mbis existantes, RP2 §3.2 p.39) est écartée aux motifs que la commune ne dispose pas d'une maîtrise foncière suffisante, le système des navettes est coûteux et ce dernier n'est pas adapté aux pratiques estivales (transport de pique-nique, sièges, ustensiles nautiques) ;

- l'option d'une mobilisation du parking existant d'Ardent (700 places) situé à 3 km à l'est, avec navettes, est écartée pour le même type de considérations relatives aux navettes.

Le dossier précise toutefois que durant l'été « *de nombreux vacanciers* » en provenance de Châtel (nord-est) et d'Avoriaz (sud-est) accèdent au lac en utilisant la télécabine d'Ardent puis la navette (RP2 p.44). Ce constat conduit à nuancer l'objection selon laquelle les navettes seraient inadaptées aux pratiques estivales. Le dossier doit être complété pour justifier que la solution retenue est la moins impactante sur l'environnement et pour documen-

27 Articles L.122-12, L.122-14 et L.122-7 I : « *étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* ».

ter et démontrer l'impossibilité de réaliser un parking relais au chef-lieu, le caractère complet du parking d'Ardent l'été, le caractère trop onéreux des navettes (RP2 p.43, 45).

Le dossier mentionne également l'analyse de quatre variantes pour le projet du parking du lac (RP1 §3 p.27-33, RP3 §13.1 p.64-65).

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***compléter la comparaison de la solution retenue avec les solutions de report du stationnement et de desserte par navettes, notamment depuis Ardent, ainsi qu'avec une variante de moindre capacité ;***
- ***documenter les besoins en période de pointe, l'occupation des parkings existants et les contraintes de fonctionnement et de coût ;***
- ***justifier le dimensionnement retenu au regard des incidences sur les milieux naturels, les déplacements et la fréquentation du site.***

2.5. État initial de l'environnement, incidences du projet, du SCoT et du PLUi-H sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, le SCoT et le PLUi-H

2.5.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le dossier fait état d'environ 13 700 m² d'habitats naturels affectés par les deux parkings. Cette superficie doit être distinguée des surfaces soumises à autorisation de défrichement et des surfaces reclassées en zone Ne.

Le dossier ne quantifie pas les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet et doit renseigner :

- les émissions liées à la destruction des puits de carbone naturels associée à la consommation de ces espaces forestiers[28] ;
- les émissions liées à la phase travaux, liées au trafic routier des camions[29] ;
- préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces émissions prévues, d'une part, par le maître d'ouvrage et, d'autre part, par le PLUi-H (notamment mesures de désimperméabilisation et de renaturation), et leurs mesures de suivi.

28 Pour les ratios d'émissions de GES par type d'ENAF voir notamment MRAe ARA, rapport d'activité 2025, *Focus sur … atténuation et adaptation au changement climatique*, p.65-66.

29 Voir notamment le site Internet « Base Empreinte » de l'ADEME (accès par poste d'émission ainsi qu'en format ouvrage téléchargeable via *Documentation > Base Carbone > 2 Documentation téléchargeable - dernière version de la base > Documentation générale*) ; CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février 2022 ; Ae-Igedd, 07/03/2024, *Note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique* ; Ae-Igedd, 19/09/2024, *Annexe* ; CGDD, *Guide méthode PlanET (planifier ses émissions territoriales). Estimer ex ante les impacts GES des plans d'actions des collectivités locales*, septembre 2026.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de présenter un bilan cohérent des surfaces nouvellement aménagées, défrichées, désimperméabilisées et effectivement renaturées, en distinguant les deux parkings et les différentes natures d'occupation des sols ;***
- ***d'estimer, à un niveau de précision proportionné au projet, les principaux postes d'émissions de gaz à effet de serre et de pertes de stockage et de séquestration du carbone, liés aux défrichements, aux travaux et à l'évolution des déplacements ; de préciser les hypothèses retenues et les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation correspondantes.***

2.5.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Cet enjeu s'inscrit dans un contexte d'effondrement de la biodiversité[30].

Inventaire. Le dossier énonce ne pas avoir réalisé d'inventaires naturalistes (RP2 §2.2 p.13), tout en exposant la méthodologie et les résultats d'inventaires de terrain réalisés entre août 2023 et septembre 2024 sur le secteur s1 de l'OAP MON 09 et très marginalement sur le secteur s3 (RP1 §11.2 p.182). L'indice de biodiversité potentielle forestière sur l'emprise du projet de parking dans le secteur s1 est qualifié de « *très fort* »[31], avec 12 types d'habitats naturels, dont 2 d'intérêt communautaire (hêtraies montagnardes à Luzule et communautés à Reine des près, RP1 carte 44 p.207). Le secteur s3 n'a été prospecté que pour l'avifaune, ce qui est très insuffisant pour une régularisation.

Trame écologique. Les secteurs s1 et s3 de l'OAP MON 09 sont situés dans la ZNIEFF de type II « *Haut Faucigny* »[32] et référencés dans des espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue annexée au SRADDET. Leur extrémité sud est située dans un réservoir de biodiversité correspondant à la ZNIEFF de type I « *Versant abrupt dominant le lac de Montriond* ». Le secteur s3 est, en outre, bordé à l'ouest par une continuité écologique à préserver identifiée par le SCoT sur un axe nord-sud (RP1 figure 3, carte 57 p.277, 279).

Zones humides. Le dossier énonce que « *des habitats naturels humides* » d'une surface de 530 m² ont été identifiés[33].

Cette zone humide est située sur la même courbe de niveau que la partie sud du parking P4, à environ 1075 m d'altitude (cf. pièces cotées PA03 et PA08-2), sans que le dossier ne précise si le terrain d'assiette du P4 fait partie du bassin versant de la zone humide, ni n'analyse les risques de pollution. La zone humide fait l'objet d'une mesure d'évitement pendant la phase travaux ME1 « *mise en défens des zones humides localisées à proximité des*

30 https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite .

31 RP1 §11.2.1 p.184, §11.5 p.209-210 carte 46 : polygones n°3 « *très fort* », n°4 « *très fort estimé* », n°2 « *moyen* ».

32 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

33 À noter que le dossier les identifie « *à l'ouest du parking* » (RP1 p.46, RP3 p.104, 148, 530). Or, la seule zone humide non référencée à l'inventaire départemental (hébergeant l'habitat communautés à Reine des près) identifiée dans le secteur s1 de l'OAP MON 09 est située au sud du projet de parking sur la parcelle F79 (RP1 §11.4 p.208 carte 45, figure 5). La confusion vient du fait que le dossier donne généralement des orientations par rapport au parking projeté dans le secteur s1, et non par rapport au parking existant, ce qui mériterait d'être ajusté.

travaux » (RP3 p.72, 75) et d'une mesure de réduction en phase exploitation MR10-A « *prise en compte de la zone humide dans le règlement du plan local d'urbanisme* » pour laquelle il est précisé que « *L'habitat naturel humide inventorié au sein de l'OAP S1 sera intégré à la trame « Zones humides et pelouses sèches » du règlement du PLUi du Haut-Chablais* »[34]. L'évolution projetée du règlement graphique ne traduit toutefois pas cette mesure (RP2 §5.4 p.75, figure 3). Enfin, le dossier évoque les zones humides au pluriel puis au singulier.

Habitats naturels (autres que zone humide). Le dossier indique que le secteur s1 comprend 18 arbres favorables aux chiroptères (gîtes), dont trois sont compris dans l'emprise du défrichement projeté (RP1 §5 p.58, §11.7.5.4 p.261, RP3 §9.3.6 p.42). Il mentionne un inventaire des arbres remarquables (RP3 p.90), sans le produire ni quantifier leurs fonctionnalités d'habitat pour les espèces autres que les chiroptères. Des arbres gîtes potentiels et arbres remarquables sont plus ou moins représentés dans le secteur s1 de l'OAP MON 09 (figures 5 et 8). Certains font l'objet d'une mesure d'évitement pendant la phase travaux (ME2 mise en défens, RP3 carte 11, p.73, 75), d'autres font l'objet d'une mesure de réduction (coupe dite « *douce* » MR3 p.79).

Le dossier annonce que le règlement graphique du PLUi-H comprend plusieurs mesures de réduction en phase exploitation pour le projet de parking ouest :

- MR10-C « *prise en compte du boisement dans le règlement du plan local d'urbanisme* » pour laquelle il est précisé que « *Ces boisements sont intégrés à la trame « Réservoirs de Biodiversité » du règlement du PLUi* » (RP3 p.88, carte 13 p.91) ;
- MR10-E « *prise en compte des arbres remarquables dans le plan local d'urbanisme* » pour laquelle il est précisé que « *les arbres et éléments rocheux remarquables inventoriés et préservés dans le cadre du projet au sein de l'OAP S1 seront intégrés à la trame « Arbres et éléments remarquables géopatrimoniaux au titre du L151-19 du code de l'Urbanisme* » et intégrées à la trame Réservoirs de Biodiversité (RP3 p.90, carte 13 p.91).

Au niveau du projet, le dossier prévoit pour les deux parkings ouest et est une mesure de réduction de valorisation des lisières forestières, avec réhabilitation des talus (MR9 p.84-86), avec un suivi sur 5 ans (MS3 et MS4 p.97-98). Au niveau du PLUi-H, le dossier prévoit pour ces deux parkings que l'OAP MON 09 du PLUi-H doit traduire, en phase exploitation, la mesure de réduction MR10-B « *prise en compte de la lisière dans le document d'OAP* » (RP3 p.88, carte 13 p.91). Le règlement graphique projeté ne traduit pourtant aucune de ces mesures (RP2 §5.4 p.75). Le dossier doit être complété pour traduire dans le PLU toutes les mesures précitées.

Flore. Un inventaire spécifique a été réalisé le 21 août 2024 par un écologue dans le secteur s1 de l'OAP (parking ouest) pour la Buxbaumie verte, qui est une mousse (Bryophytes) qui se trouve sur les bouts de bois pourrissants et bénéficie d'un statut d'espèce protégée (RP1 §11.2.1 p.183). Six stations de Buxbaumie verte (troncs ou souches supports de vieux épicéas) ont été référencées (RP1 §11.6.2 p.213, figure 7).

34 RP3 p.87 et cartes 12 et 13 p.88, 91, §6.2 p.132. La trame prévue à l'article L.151-23 ne concerne que le règlement graphique du PLU.

Carte 4 *Cartographie du projet sur la flore patrimoniale*

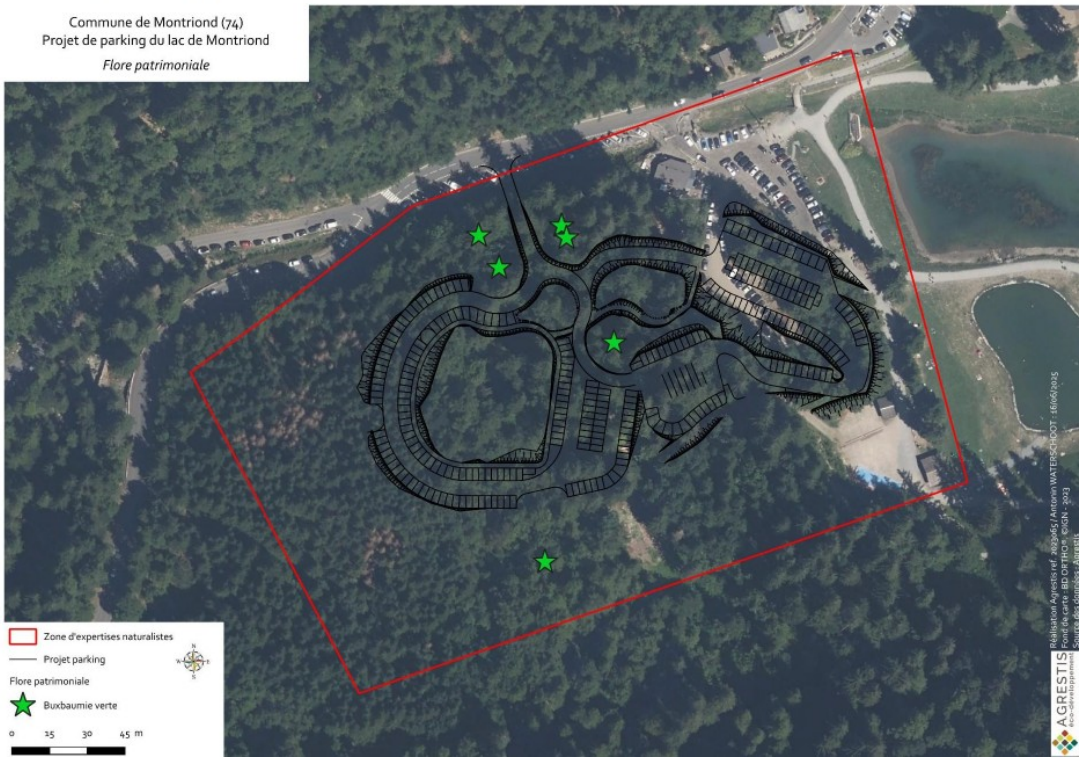

Figure 7: Localisation des stations de Buxbaumie verte (source : dossier, RP3 carte 4 p.34)

La station de la Buxbaumie verte située au sud du secteur s1 disparaît toutefois dans certains documents cartographiques du dossier, sans justification (figure 8).

Carte 11 *Localisation des mesures*

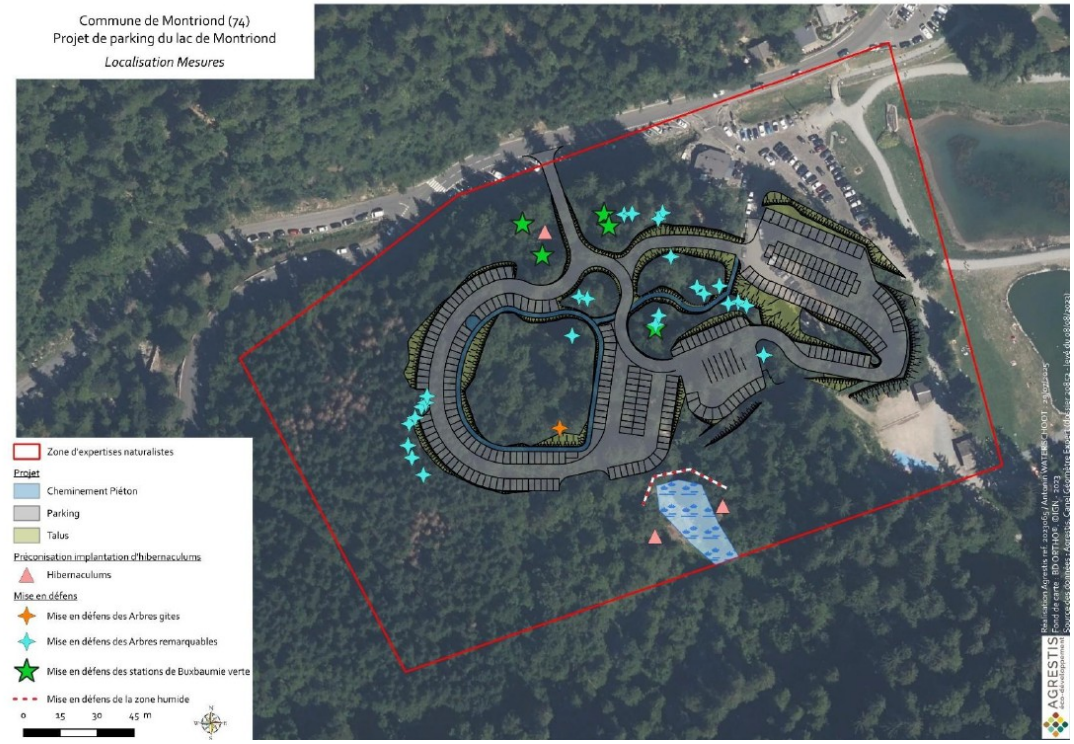

Figure 8: localisation des mesures ERC (source : dossier, RP3 carte 11 p.75)

Le dossier doit être complété pour préciser la couverture spatiale des prospections et expliquer les divergences entre les cartes de localisation des stations de Buxbaumie verte.

Le dossier prévoit, en phase travaux, une mesure d'évitement (ME3 mise en défens, RP3 p.73 et carte 11 p.75) avec l'intervention d'un écologue et une mesure tendant à augmenter la nécromasse de la forêt pour la Buxbaumie verte (MR2 p.79). Dans le cadre de cette mesure, il sera nécessaire de préciser que le repositionnement des bois morts dans les milieux ombragés limitrophes au parking devra préciser les modalités de conservation et de repositionnement des bois morts favorables à l'espèce, sous le contrôle de l'écologue.

Il prévoit en phase exploitation, une mesure de limitation de divagation des usagers en dehors des sentiers pour éviter le piétinement (poteaux en bois et corde/fil à hauteur des genoux) avec panneau pédagogique (MR8, p.83-84). Il conviendra de préciser l'implantation des dispositifs de canalisation des usagers par rapport aux stations de Buxbaumie verte, leurs modalités d'entretien et les conditions de leur adaptation en cas de franchissements constatés.

Il annonce que le règlement graphique du PLUi-H comprend une mesure de réduction en phase exploitation MR10-D « *prise en compte de la Buxbaumie verte dans le plan local d'urbanisme et l'OAP* » pour laquelle il est précisé que « *Les stations de Buxbaumie verte inventoriés au sein de l'OAP S1 seront repérés et préservés dans un rayon de 10 mètres au titre du L151-23* » et intégrées à la trame réservoirs de biodiversité (RP3 p.90). La mesure MR10-D doit être effectivement traduite dans le règlement graphique du PLUi-H. Il comprend également une mesure de suivi de la Buxbaumie verte sur une période de 3 ans (MS2, p.97), qui pourrait être étendue à 5 ans, comme les autres mesures de suivi.

S'agissant de la Buxbaumie verte, le dossier justifie l'adéquation d'un rayon de protection de 10 mètres en s'inspirant de guides techniques régionaux[35].

S'agissant des autres espèces floristiques, le dossier prévoit une mesure de gestion des espèces exotiques envahissantes (MR4 p.79). Il prévoit également une mesure de suivi de 5 ans de la reprise de la végétation (plantation arbustive du talus) sur les deux parkings ouest et est (MS4 p.98).

Faune. Les secteurs s1 et s3 comptent 66 espèces protégées d'avifaune (RP1 §11.7.1.4 p.226). Le secteur s1 compte, en outre, deux espèces protégées de mammifères terrestres (RP1 §11.7.2 p.231), trois espèces protégées d'amphibiens et six espèces protégées de reptiles (RP1 §11.7.3 p.238), quelques espèces menacées ou quasi menacées d'invertébrés (RP1 §11.7.4 p.249) et 13 espèces protégées de chiroptères avec un enjeu du secteur qualifié de « *fort* » pour ces dernières (RP1 §11.7.5 p.266-267 carte 54).

Le dossier prévoit pour le parking ouest, en phase exploitation, une mesure d'évitement de création des ornières et eaux stagnantes favorables à la reproduction des amphibiens (ME4 p.74), plusieurs mesures de réduction relatives à l'adaptation des périodes de travaux (MR1 p.76), à la création de zones de refuges pour les reptiles et amphibiens (MR2, RP3 p.78),

35 RP3 p.53, mention du protocole de suivi défini dans le *Cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales protégées : Buxbaumia viridis et les projets de desserte forestière*, ONF, nov. 2017, validé le 30 nov. 2017 par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes, figure 10 p.23 et annexe 1 p.30.

une mesure de réduction MR11 « *adaptation de l'éclairage* » sur l'esplanade et le parking P7[36] et une mesure de suivi des lisières forestières (MS3, p.97) sur 5 ans pour apprécier la fréquentation de l'avifaune et des chiroptères.

Le dossier identifie dans les parties nord-est du secteur s1 et ouest du secteur s2, riveraines de la RD228, un « *tronçon accidentogène pour les amphibiens* »[37], avec une mesure de réduction liée à la signalisation routière pour alerter les automobilistes (MR7, RP3 p.82), sans établir qu'elle est suffisante. Le dossier doit être complété pour analyser les solutions alternatives, notamment les passages aménagés pour les amphibiens[38].

Le dossier définit des mesures ERC pour les deux parkings ouest et est et annonce leur inscription dans les trames du règlement graphique du PLUi-H (RP3 cartes 13 et 14 p.91-92), mais aucune de ces mesures n'y est traduite.

Dérogation espèces protégées. Le secteur s1 comprend de nombreuses espèces protégées, ainsi que des habitats naturels, du reste insuffisamment analysés (arbres remarquables). Pour le secteur s3, les éléments disponibles restent insuffisants pour apprécier les atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats, lors de la réalisation du parking et pendant son exploitation. Le dossier énonce qu'une autorisation dérogatoire au titre de la législation relative aux espèces protégées n'est pas requise, sans l'établir[39].

Fréquentation du public. Le projet a pour effet de dynamiser l'activité touristique (RP3 p.134), ce qui devrait induire une hausse de la fréquentation du public qui n'est pas quantifiée et dont les impacts sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité, ne sont pas analysés à l'échelle de l'OAP MON 09 et de la ZNIEFF de type I située au sud. Seul un comptage est prévu avec des mesures correctives relatives à la mobilité (MS1, RP3 p.96).

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***délimiter les zones humides susceptibles d'être affectées et préciser leur alimentation hydrologique ; vérifier les effets des terrassements et de la gestion des eaux pluviales sur leur fonctionnement et leur qualité, puis compléter, si nécessaire, les mesures de protection et leur traduction dans le PLUi-H ;***
- ***apprécier, pour chacun des deux parkings, le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, en tenant compte des garanties d'effectivité des mesures d'évitement et de réduction ; justifier en conséquence la nécessité ou non d'une dérogation et, si celle-ci est nécessaire, engager la procédure correspondante ;***
- ***joindre au rapport de présentation l'inventaire des arbres remarquables et préciser, en les quantifiant, s'ils constituent des habitats pour les espèces protégées ;***

36 RP3 p.93. Les autres parkings P1 à P6 ne sont pas éclairés (RP3 §9.3.6 p.43).

37 RP1 §11.9.4 p.278, 279, 282, 300. Plusieurs dizaines d'individus sont écrasés sur cet axe pendant leur migration prénuptiale.

38 Cf. un « *crapauduc* » (ou « *batrachoduc* ») constitue un « *écoduc* » (passage à faune) pour les amphibiens. Il s'agit d'un passage aménagé sous une route conçu pour permettre aux animaux de traverser en toute sécurité l'infrastructure routière, voir notamment le site du CEREMA.

39 « *CODE DE L'ENVIRONNEMENT : ESPECES PROTEGEES / Après application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont qualifiés de faibles ou non significatifs (Conseil d'Etat du 17 février 2023, n°460798, s'agissant des conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées). Au sens de l'Art L. 163-1 du Code de l'Environnement, le projet ne génère pas de perte de biodiversité nécessitant une demande de dérogation.* », RP1 §4 p.85.

- ***analyser les incidences de la fréquentation du public sur la biodiversité ;***
- ***traduire effectivement les mesures ERC annoncées, dans le PLUi-H, y compris dans le règlement graphique s'agissant des trames définies au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;***
- ***évaluer l'effet de l'évolution du trafic induite par le projet sur la mortalité des amphibiens lors des migrations ; justifier l'efficacité de la signalisation proposée et, si nécessaire, définir avec le gestionnaire routier des mesures complémentaires adaptées aux secteurs et périodes concernés, assorties d'un suivi.***

2.5.3. La ressource en eau

Cours d'eau le long de la RD. Le dossier doit clarifier si une opération sur le cours d'eau est nécessaire, si elle est prévue dans le dossier loi sur l'eau joint au présent dossier, ou si elle doit faire l'objet d'un dossier complémentaire loi sur l'eau (RP3 §6.1 p.103).

Le dossier loi sur l'eau indique qu'afin de garantir la non-aggravation des risques d'inondation, les ouvrages du projet devront respecter une section de passage minimum de 1 m^2 pour le franchissement du déversoir du lac dans le cours d'eau la Dranse (§5.3 p.22).

Eaux pluviales. Le dossier indique que les calculs sont effectués sur la base d'une pluie vingtennale. Ceci induit une pluie d'intensité de 41 mm en une heure sur une surface de 10 605 m^2 (parking et talus), soit un besoin de stockage de 170 m^3 répartis en 13 puits d'un peu plus de 13 m^3 de stockage chacun (§6.2 p.23). Le dossier doit être complété pour justifier que la période de référence retenue (20 ans) est adéquate compte tenu des effets du changement climatique.

Eau potable. Le dossier indique que le bilan ressources/besoins est déficitaire pour Montriond actuellement ainsi qu'à l'horizon 2031 et que des travaux sont en cours à l'échelle intercommunale (RP1 §13 p.295). L'appréciation des besoins supplémentaires en eau potable doit porter sur les aménagements et constructions effectivement permis par la présente mise en compatibilité. L'enjeu eau potable est en effet principalement concentré sur le secteur s2 de l'OAP MON 09 (hôtel, restaurant, etc.) alors que celui-ci ne sera pas opérationnel avec une évolution ultérieure du PLUi-H (pour créer une UTN-L). Le report de cette analyse à une procédure ultérieure ne peut concerner que les évolutions qui demeurent subordonnées à cette procédure.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***d'expliciter les hypothèses et calculs justifiant le volume de rétention de 170 m^3, notamment les surfaces contributives, les coefficients de ruissellement, les capacités d'infiltration et le débit de fuite ; de justifier la pluie de projet au regard des enjeux et du changement climatique ; et de décrire le fonctionnement des ouvrages et les cheminements des surverses en cas de dépassement ;***
- ***de clarifier la nécessité ou non de procéder à un recalibrage du lit du cours d'eau ou un défrichement de la ripisylve ;***
- ***de vérifier l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins supplémentaires résultant des possibilités d'aménagement et de construction effectivement ouvertes par la présente mise en compatibilité, notamment en période de pointe touristique et en prenant en compte les conséquences probables du changement climatique.***

2.5.4. Les matériaux

Le dossier précise qu'il n'y a pas d'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) à l'échelle de l'intercommunalité (RP1 §10.3 p.181).

Le projet prévoit, dans l'espace boisé, des travaux de terrassement générant près de 9 900 m^3 de déblais. Déduction faite des remblais (2 500 m^3) et du recyclage de matériaux (4 500 m^3 avec une station de concassage installée sur place) cela génère environ 3 000 m^3 de déchets inertes évacués à la société de dragage de la Haute Dranse située à 5 kilomètres à Saint-Jean-d'Aulps (RP1 tableau 8 p.67, 69), ce qui représente près de 250 camions de 12 m^3 (RP3 tableau 43 p.101). Il prévoit aussi la déconstruction du parking existant sur la rive ouest du lac.

Le dossier doit être complété pour préciser le statut de la société de dragage de la Haute Dranse (le statut d'installation intermédiaire est vraisemblable, il doit être confirmé), préciser en quoi consiste le recyclage de matériaux, préciser la puissance et la durée prévisionnelles de la station de concassage à installer sur le site ainsi que le régime juridique associé[40], préciser la destination finale des matériaux après leur passage dans l'installation intermédiaire, préciser la quantité, le mode de gestion et la destination finale des déchets d'enrobés bitumineux issus de la déconstruction du parking existant sur la rive ouest du lac.

L'Autorité environnementale recommande de préciser :

- ***en quoi consiste le recyclage de matériaux et les autorisations requises pour la station de concassage à installer sur le site ;***
- ***les installations destinataires des matériaux excédentaires, leur capacité à les recevoir et, en cas de transit, les filières de valorisation ou d'élimination finales ainsi que les modalités de traçabilité ;***
- ***la gestion des déchets d'enrobés bitumineux.***

2.5.5. Les risques naturels

Risques de chutes de pierres et risques torrentiel. Le projet de parking du lac est situé dans une zone rouge pour le risque de chute de pierre et le risque torrentiel du plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 6 avril 1998[41]. Celui-ci a été mis en révision le 6 septembre 2023 (RP1 §7.1.2 p.154-165).

Le dossier doit distinguer les prescriptions du PPRn en vigueur et les connaissances actualisées des aléas issues de sa révision. La présentation du projet de zonage révisé ne suffit pas à expliciter la prise en compte des prescriptions actuellement applicables.

Le dossier mentionne une étude des risques de 2021 du bureau d'études Géolithe (non jointe au dossier) qui a conclu à la réalisation de merlons au sud du projet. Ces conclusions ont été écartées au motif qu'elles ne prenaient pas en compte la méthode de zonage de

40 Il semble que cette station de concassage relève de la rubrique 2515-2 de la nomenclature ICPE relative aux installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois : régime juridique de déclaration préalable si la puissance est supérieure à 40 kW, à enregistrement si supérieure à 350 kW.

41 PPRn, carte réglementaire.

l'aléa chute de pierres (MEZAP) définie en 2022[42]. Il reproduit un extrait du projet de zonage du PPRn en cours de révision dans lequel il apparaît que (RP1 p.163, 165, RP2 §2.3 p.16, §5.2.A p.59) :

- le secteur s1 de l'OAP MON 09 n'est exposé qu'à l'aléa « *crue torrentielle* » (T3) au niveau de l'emplacement de l'entrée du parking ;
- le secteur s2 est concerné au niveau de la voirie et de l'espace vert et l'espace de jeux par l'aléa « *crue torrentielle* » (T2 et T3) ; au nord-est par l'aléa « *glissement de terrain* », au nord par l'aléa « *chutes de pierre* », au niveau du lac de Montriond et de ses abords par l'aléa « *inondations* » ;
- le secteur s3 n'est concerné par aucun aléa naturel.

Le dossier doit être complété pour justifier la prise en compte des aléas dans les secteurs s1 et s2.

Risque incendie. Le dossier doit être complété pour préciser les modalités de gestion du risque incendie pour les parkings ouest et du bout du lac qui sont situés dans un espace boisé.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de justifier la prise en compte des aléas naturels « crue torrentielle », « glissement de terrain », « chutes de pierre » et « inondations » dans les secteurs s1 et s2 de l'OAP MON 09 et de préciser les modalités de gestion du risque incendie pour les parkings ouest et est situés dans un espace boisé ;***
- ***d'expliciter la prise en compte du PPRn en vigueur et des connaissances actualisées des aléas pour les aménagements effectivement permis par la présente procédure, notamment à l'accès du parking, et de préciser les mesures de protection et de gestion nécessaires à la sécurité des usagers.***

2.6. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact du projet doit comprendre les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées[43]. À ce titre, le rapport de présentation comprend quatre mesures de suivi (MS1 à MS4, RP3 §5 p.100). La durée de trois ans retenue pour le suivi de la Buxbaumie verte n'est pas justifiée au regard du délai possible d'apparition des effets du défrichement.

L'évaluation environnementale de la DPMEC du PLUi-H doit, pour sa part, définir des « *critères, indicateurs et modalités retenus* » pour que les effets du document d'urbanisme puissent être suivis, le dispositif proposé devant permettre d'identifier « *à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées* »[44]. Le dossier ne prévoit aucun indicateur, ni périodicité de suivi, ce qui ne permet pas de rectifier le PLUi-H « *à un stade précoce* ».

42 Cf. BRGM, *Guide technique. Aléa rocheux. Méthode MEZA*P, 2022.

43 9° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

44 Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les suivis existants par un contrôle de la Buxbaumie verte à N+5, puis d'adapter leur poursuite aux résultats ; de préciser, pour les mesures relevant du PLUi-H, les indicateurs, l'état de référence, le responsable, la périodicité des bilans et les critères déclenchant des actions correctives, en s'appuyant autant que possible sur les suivis du projet.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique (RP1 p.10) ne fait pas l'objet d'un fascicule distinct, ce qui n'en facilite pas l'accès par le public. Il reprend les mêmes lacunes que celles relevées dans le présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'01+ 08:21:37 2026.11.12



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente de la MRAe